

**S É N A T**  
**COMITÉ PERMANENT DES BANQUES ET DU COMMERCE**  
**TÉMOIGNAGES**

OTTAWA le jeudi 13 mai 1965.

Le comité permanent des Banques et du Commerce, auquel on a déféré le bill C-97, visant à modifier certaines lois relatives aux fonds de pension de personnes employées dans les services publics, les membres des forces armées canadiennes et les membres de la Gendarmerie royale canadienne, se réunit aujourd'hui à 9 h. et demie du matin, afin d'étudier le bill.

Le sénateur **SALTER A. HAYDEN**, *président*, occupe le fauteuil.

Les membres du comité ont convenu que soit fait un rapport sténographié des délibérations du comité relativement au bill.

Les membres du comité ont convenu de soumettre un rapport recommandant que soient imprimés 800 exemplaires en anglais et 300 en français des délibérations du comité relativement au bill.

**Le PRÉSIDENT:** Nous avons avec nous M. H. D. Clark, directeur de la Division des pensions et de l'assurance sociale du ministère des Finances. Monsieur Clark, pourriez-vous, en vos propres mots, nous donner une explication du résultat de ces différentes dispositions?

**M. H. D. Clark, directeur de la Division des pensions et de l'assurance sociale, ministère des Finances:** Monsieur le président, les trois premiers articles de ce bill ont pour but de remédier au fait que les dispositions en vigueur qu'ils remplacent, sont devenues inopérantes de façon générale au cours des quelques dernières années, à cause de la façon différente dont on tient compte de l'augmentation des traitements, non seulement pour les fonctionnaires, mais jusqu'à un certain point pour les membres des forces armées et de la Gendarmerie royale.

Lorsque le Parlement a approuvé les dispositions actuelles de ces trois lois, nous procédions sur une base selon laquelle il y avait à chaque période de quelques années ce qu'on pourrait appeler une augmentation générale des traitements ou des paies pour les trois services en question, mais actuellement, pour le service civil en particulier et jusqu'à un certain point pour les autres, nous avons ce que nous appelons une augmentation cyclique et nous procédons selon ce que nous appelons une augmentation cyclique des salaires d'après laquelle la fonction publique se divise en quatre catégories principales d'emplois. On revise chaque catégorie tous les deux ans, de façon générale, afin de déterminer si une augmentation est justifiée pour cette catégorie; et, tenant compte de ces augmentations, lorsqu'elles sont accordées, chaque six mois supposons, les présentes dispositions, que vous pouvez voir aux notes explicatives parlant d'une augmentation générale, ne peuvent plus fonctionner. Cela signifie qu'on ne pouvait exiger le paiement des cotisations spéciales prévues par l'article existant.

**Le PRÉSIDENT:** C'est-à-dire tant de la part de la personne employée que de la part du gouvernement?

**M. CLARK:** Bien, je devrais peut-être expliquer que lorsqu'un fonctionnaire contribue au fonds de pension, il verse 6.5 p. 100 de son salaire, dans le cas d'un homme. Lorsque son salaire augmente, évidemment il verse 6.5 p. 100 de cette augmentation. Cependant, cela ne suffit pas à couvrir le montant additionnel de pension provenant de cette augmentation, et la Loi veut le gouvernement paie le montant additionnel requis.

**Le PRÉSIDENT:** Sur une base actuarielle?